



Installations photovoltaïques au bénéfice de la RU : instaurer un forfait non imposable sur la vente du courant injecté dans le réseau d'un distributeur

Le canton du Jura, comme la Confédération, encourage la production d'énergie électrique écologique et renouvelable, ceci en lien avec la stratégie énergétique 2035 qui vise à se rapprocher d'une autonomie énergétique maximale et d'une indépendance des consommateurs jurassiens vis-à-vis de l'énergie nucléaire. Ainsi, dans la nouvelle ordonnance sur l'énergie (OEn), découlant de la loi sur l'énergie (Len), applicable dès le 1^{er} juillet 2017, les nouveaux bâtiments devront être équipés d'une installation photovoltaïque permettant de produire une partie de l'électricité qu'ils consomment.

Or, malgré tous ces efforts, on constate que certains distributeurs d'énergie, allant ainsi à l'encontre du but précité, diminuent les prix de reprise du courant injecté sur leurs réseaux par les autoproducteurs. Par exemple, pour la Goule, le prix de reprise est passé de 9 ct au 1.1.2015 à 8 ct au 1.1.2017. Il en va de même pour le bonus écologique qui est tombé, d'un semestre à l'autre en 2015, de 8 ct à 6 ct pour les autoproducteurs bénéficiant de la RU (rétribution unique à l'investissement). De son côté, BKW a abaissé le prix de reprise du courant photovoltaïque de 11 à 4 ct le kWh à fin 2016, laissant les propriétaires d'installations qui ont consenti de gros efforts financiers dans une situation délicate. Malheureusement, ces baisses risquent fort de se poursuivre.

Au vu de cette évolution qui remet en cause l'intérêt d'installer des panneaux photovoltaïques sur son toit, l'Etat peut réagir concrètement. A ce jour, la vente du courant provenant de ces installations est entièrement imposable comme revenu. Or, certains cantons, comme le Valais, ont instauré un forfait non imposable sur les 10 premiers kWh revendus. Par ailleurs, il devient pour le moins particulier d'imposer légalement la pose d'une installation photovoltaïque sur un bâtiment et, en même temps, de fiscaliser les revenus liés à la vente de l'électricité excédentaire qu'elle produira !

Le Gouvernement est prié de revoir sa pratique fiscale en instaurant un forfait non imposable qui corresponde au minimum à la consommation électrique moyenne annuelle d'un ménage pour les autoproducteurs. Une valeur minimale de 5'000 kWh/an non imposable paraît ainsi pour le moins raisonnable, sachant que le modèle valaisan conviendrait parfaitement, évitant de facto que la majorité des installations obligatoires à partir du 1^{er} juillet 2017 ne soient préféritées.